

Décision

(B)1894

24 janvier 2019

Décision relative à la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et de tous les gestionnaires de réseau de transport de la région pour le calcul de la capacité *Channel* d'une méthodologie commune modifiée pour le *redispatching* et les échanges de contrepartie coordonnés et d'une proposition modifiée de méthodologie commune pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie

Prise conformément à l'article 9, septième alinéa, c) et h) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion	4
1.2. Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.....	8
2. ANTECEDENTS	9
2.1. Généralités	9
2.2. Consultation publique	10
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	11
3.1. Objectif de la proposition.....	11
3.2. Proposition de coordination RD et CT	11
3.2.1. Première proposition	12
3.2.2. Proposition modifiée	12
3.3. Proposition de coûts RD et CT	13
3.3.1. Première proposition	13
3.3.2. Proposition modifiée	14
3.4. Conformité avec les principes généraux du règlement CACM.....	14
4. DECISION	15
ANNEXE 1.....	16
ANNEXE 2.....	17
ANNEXE 3.....	18
ANNEXE 4.....	19

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-dessous la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : « Elia ») et de tous les gestionnaires de réseau de transport de la région pour le calcul de la capacité *Channel* (ci-après : « les GRT *Channel* ») d'une méthodologie commune modifiée pour le *redispatching* et les échanges de contrepartie coordonnés (ci-après : « la proposition de coordination RD et CT », RD et CT étant respectivement les abréviations de *redispatching* et *countertrading*) et d'une proposition modifiée de méthodologie commune pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie (ci-après : « la proposition de coûts RD et CT »).¹ Elle se fonde pour ce faire sur l'article 9, septième alinéa, c) et h) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

Le 16 mars 2018, la CREG a reçu une première demande d'approbation de la proposition RD et CT d'Elia. Le 21 septembre 2018, toutes les autorités de régulation *Channel* ont demandé aux GRT *Channel* d'apporter une série de modifications à la première proposition RD et CT. Suite à cette demande de modification, la CREG a reçu le 26 novembre 2018 une deuxième demande d'approbation de la proposition RD et CT. La proposition RD et CT modifiée comprenait, pour information (et non pour approbation), une note explicative décrivant les méthodologies proposées. Une version française de la proposition RD et CT modifiée a été soumise par Elia à la CREG le 21 décembre 2018. C'est la version française de la demande RD et CT modifiée qui fait l'objet de la présente décision et qui figure en ANNEXE 1.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision, y compris la consultation publique réalisée par les GRT *Channel*. Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition RD et CT modifiée. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 24 janvier 2019.

¹ Dans la suite du document, il sera fait référence aux deux documents « proposition de coordination RD et CT » et « proposition de coûts RD et CT » sous l'appellation commune « proposition RD et CT ».

1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre rappelle le cadre légal qui s'applique à la proposition RD et CT modifiée d'Elia et sur lequel repose la présente décision. Ce cadre légal est constitué de textes législatifs européens, à savoir le règlement CACM et le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après : « le règlement électricité »).

1.1. RÈGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ ET À LA GESTION DE LA CONGESTION

2. Les objectifs du règlement CACM sont définis à l'article 3 :

Le présent règlement vise à :

a) promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité;

b) assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport;

d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones;

e) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché;

f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information;

g) contribuer à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union;

h) respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix;

i) établir des règles du jeu équitables pour les NEMO;

j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.

3. A l'article 35, il est précisé que tous les GRT au sein d'une région pour le calcul de la capacité doivent développer et soumettre pour approbation une méthodologie, dans laquelle ils décrivent la manière dont ils coordonneront leur *redispatching* et leurs échanges de contrepartie, compte tenu du caractère transfrontalier de ces actions.

1. Dans les seize mois après l'approbation réglementaire des régions pour le calcul de la capacité visées à l'article 15, tous les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité proposent une méthodologie commune pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés. Leur proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12.

2. La méthodologie pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés comporte des mesures ayant une incidence transfrontalière et permet à tous les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité d'alléger concrètement la congestion physique, indépendamment de la question de savoir si les causes de cette congestion se situent principalement en dehors de leur zone de contrôle ou non. La méthodologie pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés intègre le fait que son application peut influencer de façon sensible les flux en dehors de la zone de contrôle d'un GRT.

3. Chaque GRT peut redéployer toutes les unités de production et de consommation disponibles conformément aux mécanismes et accords appropriés applicables à sa zone de contrôle, y compris les interconnexions.

Vingt-six mois après l'approbation réglementaire des régions pour le calcul de la capacité, tous les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité préparent un rapport, qu'ils soumettent à consultation conformément à l'article 12, dans lequel est évalué l'avancement de la coordination et de l'harmonisation de ces mécanismes et accords et sont incluses des propositions. Ils soumettent le rapport pour évaluation à leurs autorités de régulation respectives. Les propositions formulées dans le rapport empêchent ces mécanismes et accords de fausser le marché.

4. Chaque GRT s'abstient de prendre unilatéralement ou de manière non coordonnée des mesures de redispatching et d'échange de contrepartie ayant une incidence transfrontalière. Chaque GRT coordonne l'utilisation des ressources liées au redispatching et aux échanges de contrepartie compte tenu de leur incidence sur la sécurité d'exploitation et sur l'efficacité économique.

5. Les unités de production et de consommation fournissent aux GRT les prix du redispatching et des échanges de contrepartie avant l'engagement des ressources correspondantes.

Ces prix sont fondés sur :

a) les prix sur les marchés de l'électricité en cause pour l'échéance concernée ; ou

b) le coût des ressources du redispatching et des échanges de contrepartie calculé de manière transparente sur la base des coûts encourus.

6. Les unités de production et de consommation fournissent ex ante aux GRT concernés toutes les informations nécessaires pour calculer le coût des ressources du redispatching et des échanges de contrepartie. Ces informations sont échangées entre les GRT concernés aux seules fins du redispatching et des échanges de contrepartie.

4. Lorsque ces actions correctives (redispatching ou échanges de contrepartie) ont une incidence transfrontalière, leurs coûts sont fixés et partagés selon une méthodologie pour la répartition des coûts à développer conjointement. Cette méthodologie est décrite à l'article 74 du règlement CACM.

1. Seize mois au plus tard après la décision relative aux régions pour le calcul de la capacité, les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité proposent une méthodologie commune pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie.

2. La méthodologie pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie comporte des solutions de partage des coûts pour les opérations ayant une incidence transfrontalière.

3. Les coûts du redispatching et des échanges de contrepartie éligibles à la répartition des coûts entre les GRT concernés sont déterminés d'une manière transparente et contrôlable par audit.

4. La méthodologie pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie satisfait au minimum aux critères suivants :

a) elle détermine quels sont les coûts entraînés par l'application d'actions correctives qui sont éligibles à la répartition entre tous les GRT d'une région pour le calcul de la capacité, conformément à la méthodologie pour le calcul de la capacité prévue aux articles 20 et 21, compte tenu du fait que ces coûts doivent avoir été pris en compte dans le calcul de la capacité et qu'il doit exister un cadre commun relatif à l'application de telles actions ;

b) elle définit quels sont les coûts générés par le recours au redispatching ou aux échanges de contrepartie dans le but d'assurer la fermeté de la capacité d'échange entre zones, qui sont éligibles à la répartition entre tous les GRT d'une région pour le calcul de la capacité, conformément à la méthodologie pour le calcul de la capacité prévue aux articles 20 et 21 ;

c) elle fixe les règles de la répartition des coûts à l'échelle régionale, telle que déterminée conformément aux points a) et b).

5. La méthodologie élaborée conformément au paragraphe 1 comporte :

a) un mécanisme de vérification des besoins réels en matière de redispatching ou d'échanges de contrepartie entre les GRT concernés ;

b) un mécanisme ex post permettant de contrôler l'utilisation des actions correctives avec frais ;

c) un mécanisme d'évaluation de l'impact des actions correctives, sur la base de critères liés à la sécurité d'exploitation et de critères économiques ;

d) un processus permettant l'amélioration des actions correctives ;

e) un processus de contrôle de chaque région pour le calcul de la capacité par les autorités de régulation compétentes.

6. La méthodologie élaborée conformément au paragraphe 1 satisfait également aux critères suivants :

a) elle comporte des incitations en faveur de la gestion de la congestion, y compris des actions correctives, et des incitations à investir efficacement ;

b) elle est cohérente avec les responsabilités et les obligations des GRT concernés ;

c) elle assure une distribution équitable des coûts et des bénéfices entre les GRT concernés ;

d) elle est cohérente avec les autres mécanismes associés, à savoir, au minimum, avec :

i) la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion établie à l'article 73 ;

ii) | le mécanisme de compensation entre GRT prévu à l'article 13 du règlement (CE) no 714/2009 et dans le règlement (UE) no 838/2010 de la Commission² ;

e) elle facilite le fonctionnement et le développement efficaces à long terme du réseau interconnecté paneuropéen et le bon fonctionnement du marché paneuropéen de l'électricité ;

f) elle facilite l'adhésion aux principes généraux de gestion de la congestion tels que décrits à l'article 16 du règlement (CE) no 714/2009 ;

g) elle permet d'établir une planification financière raisonnable;

h) elle est compatible avec les échéances du marché journalier et du marché intrajournalier ; et

i) elle respecte les principes de transparence et de non-discrimination.

7. Pour le 31 décembre 2018, tous les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité poursuivent autant que possible l'harmonisation, entre les régions, des méthodologies pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie qui sont appliquées dans leur région respective.

5. Conformément à l'article 9, septième alinéa, c) et h) du règlement CACM, la proposition de coordination RD et CT et la proposition de coûts RD et CT sont soumises à l'approbation de toutes les autorités de régulation d'une région de calcul de la capacité, dans le cas présent la région *Channel*.

7. Les modalités et conditions ou méthodologies suivantes font l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée :

(...)

² Règlement (UE) no 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport (JO L 250 du 24.9.2010, p. 5).

c) la méthodologie pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés, conformément à l'article 35, paragraphe 1 ;

(...)

h) | la méthodologie pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie, conformément à l'article 74, paragraphe 1.

6. Dans la proposition, les GRT concernés doivent, conformément à l'article 9, neuvième alinéa, intégrer un calendrier pour la mise en œuvre des modalités et conditions ou méthodologies, ainsi qu'une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du règlement CACM.

9. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

7. L'article 9, dixième alinéa prévoit que toutes les autorités de régulation, dans le cas présent la CREG et les autres autorités de régulation *Channel*, statuent dans un délai de six mois à compter de la réception de la proposition RD et CT.

10. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.

8. Les autorités de régulation peuvent décider conjointement de demander aux GRT de modifier les modalités et conditions ou méthodologies proposées. En pareil cas, les GRT concernés soumettent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande de modification, une proposition modifiée de modalités et conditions ou de méthodologies, conformément à la procédure prévue à l'article 9, douzième alinéa.

12. Dans le cas où une ou plusieurs autorités de régulation demandent une modification avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8, les GRT ou les NEMO concernés leur soumettent pour approbation, dans un délai de deux mois à compter de la demande, une proposition de version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies. Les autorités de régulation compétentes statuent sur la version modifiée dans un délai de deux mois à compter de sa soumission. Lorsque les autorités de régulation compétentes ne sont pas parvenues à un accord sur les modalités et conditions ou les méthodologies en application des paragraphes 6 et 7 dans le délai de deux mois, ou à leur demande conjointe, l'Agence statue sur la version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies dans un délai de six mois, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) no 713/2009. Si les GRT ou les NEMO concernés ne soumettent pas de proposition modifiée de modalités et conditions ou de méthodologies, la procédure prévue au paragraphe 4 du présent article s'applique.

1.2. RÈGLEMENT (CE) N° 714/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU POUR LES ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS D'ÉLECTRICITÉ

9. L'article 16 du règlement liste une série de principes généraux qui doivent servir de fil conducteur pour la manière dont les GRT doivent gérer de manière coordonnée les congestions sur leurs réseaux. Le deuxième alinéa de cet article traite du *redispatching* et des échanges de contrepartie coordonnés comme une manière potentiellement efficace sur le plan économique d'alléger la congestion.

(...)

2. Les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir rapidement et où le redéploiement («redispatching») ou les échanges de contrepartie («counter trading») ne sont pas possibles. Toute procédure de ce type est appliquée de manière non discriminatoire.

(...)

10. L'annexe 1 du règlement électricité étudie encore plus en détail le problème de gestion de la congestion et énumère une série de lignes directrices détaillées.

(...)

1.3. Lorsque les transactions commerciales programmées ne sont pas compatibles avec une gestion sûre des réseaux, les GRT réduisent la congestion dans le respect des exigences de sécurité opérationnelle du réseau tout en s'efforçant de préserver un rapport coût-efficacité satisfaisant. Les solutions du rappel ou des échanges de contrepartie ne sont envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'appliquer des mesures moins coûteuses.

(...)

1.8. Pour équilibrer le réseau à l'intérieur de sa zone de contrôle par des mesures opérationnelles dans le réseau et par des mesures de rappel, le GRT tient compte de l'effet de ces mesures sur les zones de contrôle voisines.

(...)

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

12. Le 24 juillet 2015, le règlement CACM a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il est ensuite entré en vigueur le 14 août 2015. Ce règlement vise à établir des règles détaillées en matière d'allocation de la capacité d'échange entre zones et de gestion de la congestion, sur les marchés journalier et infrajournalier des zones de dépôt des offres dans les Etats membres européens.

13. Dans les 16 mois suivant l'approbation de la proposition de délimitation des régions de calcul de la capacité³, les GRT de la région de calcul de la capacité *Channel* devaient soumettre à leurs autorités de régulation une proposition commune de méthodologie pour le *redispatching* et les échanges de contrepartie **coordonnés** et pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie, conformément à l'article 35, alinéa premier et à l'article 74, alinéa premier du règlement CACM.

14. Lors de l'élaboration de la proposition RD et CT, les GRT *Channel* devaient, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement CACM, organiser une consultation publique de toutes les parties prenantes pendant un mois au moins. A cette fin, une consultation a été organisée du 1^{er} décembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus par ENTSO-E pour le compte des GRT *Channel*. Le 1^{er} décembre 2017, Elia a informé les parties prenantes belges de la possibilité de réagir à cette consultation⁴. Durant la période précédant le dépôt officiel de la première proposition RD et CT, les autorités de régulation *Channel* ont étroitement collaboré afin de développer une position commune sur les différents points du projet de proposition. Ces positions communes ont été communiquées aux GRT *Channel* au moyen d'une *shadow opinion* informelle le 22 janvier 2018 dans le cas de la proposition de coordination RD et CT et le 22 février 2018 dans le cas de la proposition de coûts RD et CT.

15. Les autorités de régulation *Channel* ont reçu, au plus tard le 21 mars 2018, une demande d'approbation pour la première proposition RD et CT. Cette demande d'approbation comprenait, en plus de la proposition de coordination RD et CT et de la proposition de coûts RD et CT, un rapport de la consultation publique mentionnée au numéro 14.

16. Suite au dépôt de la première proposition RD et CT, les autorités de régulation *Channel* se sont étroitement concertées afin de développer une position commune sur les méthodologies. Parallèlement, des réunions périodiques ont été organisées avec les GRT *Channel*, afin de clarifier la proposition. La concertation multilatérale entre les autorités de régulation concernées a abouti à l'approbation du *position paper* commun comportant une demande de modification de la première proposition RD et CT. Cette approbation est intervenue par décision unanime des autorités de régulation *Channel* le 21 septembre 2018. Cette décision a été communiquée aux GRT *Channel* et à l'ACER et figure en ANNEXE 2 de la présente décision. La CREG a également transmis la demande de modification à Elia par lettre du 21 septembre 2018.

17. Dans les deux mois suivant la réception de la demande de modification des autorités de régulation, les GRT *Channel* devaient soumettre pour approbation une proposition RD et CT modifiée, ce qu'ils ont fait le 23 novembre 2018.

³ A la demande de toutes les autorités de régulation, l'ACER a statué le 17 novembre 2016 sur la délimitation des régions de calcul de la capacité dans la décision [06-2016](#).

⁴ http://www.elia.be/en/about-elia/newsroom/news/2017/20171201_Entso-e-consultation-on-the-channel-tsos

18. Suite au dépôt de la deuxième proposition modifiée RD et CT, les autorités de régulation *Channel* se sont étroitement concertées afin de développer une position commune sur les méthodologies. Parallèlement, des réunions périodiques ont été organisées avec les GRT *Channel*, afin de clarifier la proposition. La concertation multilatérale entre les autorités de régulation concernées a donné lieu à l'approbation du *position paper* commun portant approbation de la proposition RD et CT modifiée. Cette approbation est intervenue par décision unanime des autorités de régulation *Channel* le 22 janvier 2019. Cette décision a été communiquée aux GRT *Channel* et à l'ACER et qui figure en ANNEXE 3 de la présente décision.

19. La CREG précise que si, en dépit de la concertation et de l'accord unanime entre les représentants des autorités de régulation *Channel*, la présente décision de la CREG ne s'avère pas compatible avec les décisions prises par les autres autorités de régulation concernées, elle se réserve le droit de revenir, en tout ou en partie, sur sa décision.

2.2. CONSULTATION PUBLIQUE

20. Comme indiqué au numéro 14, les GRT *Channel* ont organisé, du 1^{er} décembre 2017 au 12 janvier 2018, une consultation publique relative à la proposition RD et CT suite aux dispositions de l'article 12 du règlement CACM. Par un communiqué paru sur son site Web le 1^{er} décembre 2018, Elia a informé les parties prenantes belges de la possibilité de répondre à cette consultation. Les réponses reçues lors de la consultation publique ont été intégrées et traitées en détail dans le rapport de consultation joint à la première proposition CCM. Ce rapport en langue anglaise sera également joint en ANNEXE 1.

21. L'article 40, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, si le ou les GRT concernés ont déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas en organiser. La CREG estime que la consultation publique relative à la première proposition CCM réalisée par ENTSO-E pour le compte des GRT *Channel*, comme indiqué au numéro 20, est effective et suffisante. Le comité de direction de la CREG décide donc de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

22. La proposition RD et CT d'Elia et des GRT Channel comporte deux documents distincts, soumis séparément pour approbation : la proposition de coordination RD et CT et la proposition de coûts RD et CT. La proposition RD et CT modifiée contenait également, à titre d'information, une note explicative pour les deux propositions. Un rapport de la consultation publique, mentionné au numéro14, a également été ajouté à la première proposition RD et CT, à titre d'information.

3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

23. Afin d'augmenter l'efficacité du calcul coordonné des capacités⁵, les GRT doivent, au niveau régional, développer une série d'actions correctives, incluant l'utilisation coordonnée du *redispatching* et des échanges de contrepartie. L'utilisation coordonnée du *redispatching* et des échanges de contrepartie dans le calcul des capacités vise à réduire (plus) efficacement la congestion et à éviter des restrictions de capacités inutiles.

24. Lorsque le *redispatching* et les échanges de contrepartie ont une incidence transfrontalière, ils doivent être coordonnés tant à l'intérieur (c.-à-d. au sein d'une zone de contrôle) qu'à l'extérieur (c.-à-d. avec les autres GRT d'une région pour le calcul de la capacité). La proposition de coordination RD et CT décrit la manière dont cette coordination est organisée et les actions correctives qui entrent en considération pour cette coordination. La proposition de coûts RD et CT définit comment les coûts y afférents sont répartis, et par qui.

3.2. PROPOSITION DE COORDINATION RD ET CT

25. La proposition de coordination RD et CT se limite à une description des actions correctives ayant une incidence directe sur les flux d'électricité passant par les interconnexions situées sur les frontières des zones de dépôt des offres de la région pour le calcul de la capacité *Channel*. Il s'agit d'IFA à la frontière GB-FR, de Nemo Link à la frontière GB-BE et de BritNed à la frontière GB-NL. Les différentes missions des GRT relatives à la mise en œuvre coordonnée du *redispatching* et des échanges de contrepartie sont, conformément l'article 3 de la proposition de coordination RD et CT, décrites soit dans la proposition de coordination RD et CT, soit dans la proposition de coûts RD et CT, soit dans les procédures RD et CT bilatérales (traitées ci-après au numéro 27).

26. Le *redispatching* ou les échanges de contrepartie coordonnés peuvent être initiés à différents moments par le GRT requérant. Suivant la période durant laquelle la congestion est détectée et l'entité qui détecte la congestion (c.-à-d. le GRT ou le *Regional Security Coordinator*,⁶ ci-après « RSC »), la coordination se fera via le RSC ou entre les GRT. On peut affirmer que plus on approche de l'heure réelle de la fourniture de l'énergie, moins les actions seront coordonnées et moins il sera échangé d'informations.

27. A l'article 3, quatrième alinéa et suivants, les GRT *Channel* indiquent que la proposition RD et CT sera pleinement mise en œuvre par les procédures RD et CT bilatérales. Ces procédures comprennent entre autres les aspects suivants, propres à la frontière des zones de dépôt des offres : volumes et prix

⁵ Les méthodologies de calcul de la capacité à échéance journalière et infrajournalière ont été développées conjointement par Elia et les GRT *Channel*, puis approuvées par la CREG (en concertation avec les autorités de régulation *Channel*) dans la décision (B) [1867](#).

⁶ Le RSC pour RTE, Elia et National Grid est Coreso ; le RSC pour TenneT est TSCNet.

indicatifs, caractérisation des actions correctives utilisées par zone de contrôle, processus de détection de la congestion, etc. Tout comme les autres autorités de régulation *Channel*, la CREG estime que ces procédures RD et CT combinées à la proposition RD et CT doivent permettre, intégralement et sans équivoque, à tout un chacun d'obtenir un aperçu détaillé des actions qu'Elia et les autres GRT *Channel* entreprises en matière de *redispatching* et d'échanges de contrepartie coordonnés. La CREG attend une publication immédiate de ces procédures RD et CT et demande à Elia de lui notifier sans délai toute modification qui y serait apportée. La CREG s'attend également à ce qu'Elia et les GRT *Channel* fournissent les efforts nécessaires pour harmoniser autant que possible ces procédures, tant dans leur propre région pour le calcul de la capacité que dans d'autres régions dont les GRT *Channel* font partie.

3.2.1. Première proposition

28. La première proposition de coordination RD et CT a été soumise pour approbation par les GRT *Channel* le 21 mars 2018. A l'instar de ce qu'il ressort de la demande de modification en ANNEXE 2, les autorités de régulation *Channel* ont estimé que des modifications importantes devaient être apportées à la proposition pour permettre l'approbation de la méthodologie. Cette demande de modification comprenait entre autres les éléments suivants.

- a) La proposition de coordination RD et CT devait expliquer plus clairement le rôle du RSC. Il convenait de préciser concrètement les tâches et obligations relatives, entre autres, à la détection des congestions, aux éventuelles actions correctives à apporter et aux actions correctives alternatives à proposer en cas de refus par un GRT.
- b) Il convenait de clarifier la différence entre le *redispatching* et les échanges de contrepartie⁷ et de prévoir que le GRT assistant (et pas seulement le GRT requérant) puisse proposer le *redispatching*, et pas uniquement les échanges de contrepartie.
- c) Les GRT ont été priés de s'échanger les informations utiles relatives à la disponibilité du *redispatching* et des échanges de contrepartie, en ce compris les ressources disponibles et leurs règles de sélection et d'activation.
- d) Les procédures RD et CT bilatérales devaient être précisées, à tout le moins dans une note explicative mais autant que possible dans la proposition RD et CT. Les autorités de régulation *Channel* ont demandé aux GRT de dresser une liste détaillée des aspects entrant en ligne de compte pour ces procédures. En outre, les GRT ont été priés de déplacer certains éléments concrets des procédures RD et CT vers la proposition RD et CT, afin qu'ils soient également soumis à l'approbation des autorités de régulation.
- e) Il a été demandé aux GRT de prendre en compte l'efficacité économique des ressources disponibles pour le *redispatching* et les échanges de contrepartie comme éventuel critère de sélection et d'activation de ces ressources.

3.2.2. Proposition modifiée

29. La deuxième proposition de coordination RD et CT modifiée a été soumise à l'approbation des GRT *Channel* le 26 novembre 2018. Les principales remarques des autorités de régulation *Channel*, à savoir les procédures RD et CT et la clarification des rôles des différents GRT et RSC, ont donné lieu à des modifications importantes de la première proposition de coordination RD et CT.

⁷C'est-à-dire la présence ou non d'un emplacement géographique précis pour la modification à la hausse ou à la baisse du *dispatching* des unités de production ou de consommation.

30. La CREG et toutes les autorités de régulation *Channel* ont indiqué, comme décrit dans le *position paper* figurant en ANNEXE 3, qu'ils étaient d'accord avec la deuxième proposition de coordination RD et CT modifiée.

3.3. PROPOSITION DE COÛTS RD ET CT

31. La proposition de coûts RD et CT traite du calcul des coûts totaux liés au *redispatching* et aux échanges de contrepartie coordonnés sur les interconnexions de la région pour le calcul de la capacité *Channel*. Elle décrit également la manière dont ces coûts seront rapportés, ainsi que la manière dont ils seront répartis et réglés entre les GRT concernés.

32. La proposition de coûts RD et CT part du principe que les revenus de ces mêmes GRT sont déduits des coûts de tous les GRT concernés (c'est-à-dire des GRT requérants, assistants et facilitateurs). Les soldes restants, s'ils sont positifs, sont payés par le GRT requérant aux GRT assistants et facilitateurs suivant le principe « *requester pays* ». Lorsque les revenus dépassent les coûts, le GRT requérant reçoit le solde des GRT assistants et facilitateurs suivant le même principe. Ce principe fournit les incitants nécessaires pour encourager les investissements dans le réseau de transport, tout en étant conforme avec le principe selon lequel les capacités d'interconnexion disponibles ne doivent être limitées que lorsque la congestion ne peut pas être réduite d'une manière plus efficace sur le plan économique.

33. Ces actions correctives (incluant les volumes et les coûts y afférents) seront rapportées de manière transparente aux autorités de régulation concernées, conformément à la législation applicable.⁸

3.3.1. Première proposition

34. La première proposition de coûts RD et CT a été soumise à l'approbation des GRT *Channel* le 21 mars 2018. A l'instar de ce qu'il ressort de la demande de modification en ANNEXE 2, les autorités de régulation *Channel* ont estimé que des modifications importantes devaient être apportées à la proposition pour permettre l'approbation de la méthodologie. Cette demande de modification comprenait entre autres les éléments suivants.

- a. Les GRT devaient décrire de manière détaillée les coûts et les revenus liés au *redispatching* et aux échanges de contrepartie coordonnés. Les « coûts de disponibilité » devaient être considérés comme étant hors du champ d'application du calcul des coûts.
- b. Le principe « *requester pays* » devait être défini de manière univoque.
- c. Les GRT *Channel* devaient intégrer les principes de publication des informations liées au *redispatching* et aux échanges de contrepartie coordonnés, ainsi que les coûts y afférents, dans la proposition RD et CT modifiée. En outre, il a été demandé aux GRT de développer un mécanisme pour vérifier *ex post* la nécessité effective des ressources activées.

⁸ Concrètement, il s'agit du règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

3.3.2. Proposition modifiée

35. La deuxième proposition de coûts RD et CT modifiée a été soumise à l'approbation des GRT *Channel* le 26 novembre 2018. Les remarques des autorités de régulation *Channel* ont donné lieu à d'importantes modifications de la première proposition de coûts RD et CT.

36. La CREG et toutes les autorités de régulation *Channel* ont indiqué, comme décrit dans le *position paper* figurant en ANNEXE 3, qu'ils étaient d'accord avec la deuxième proposition de coûts RD et CT modifiée.

3.4. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT CACM

37. L'article 9, neuvième alinéa du règlement CACM oblige les GRT *Channel* à fournir, dans la proposition RD et CT, un aperçu de l'incidence attendue de cette proposition au regard des objectifs énumérés à l'article 3 du règlement CACM. En outre, les GRT *Channel* sont tenus d'annexer à la proposition RD et CT un calendrier de mise en œuvre.

38. La deuxième proposition de coordination RD et CT modifiée contient, au paragraphe (7) du préambule, une description claire, motivée et concrète de l'incidence attendue au regard des objectifs du règlement CACM.

39. La deuxième proposition de coordination RD et CT modifiée comprend également, à l'article 17, un calendrier de mise en œuvre de la méthodologie pour le *redispatching* et les échanges de contrepartie coordonnés. Cette mise en œuvre dépend de l'approbation de plusieurs méthodologies connexes, telles que la méthodologie de calcul de la capacité à échéance journalière et infrajournalière, la proposition de coûts RD et CT et différentes méthodologies découlant du règlement SO⁹. La mise en œuvre est prévue au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'approbation de la proposition de coordination RD et CT.

40. La deuxième proposition de coûts RD et CT modifiée contient, au paragraphe (8) du préambule, une description claire, motivée et concrète de l'incidence attendue au regard des objectifs du règlement CACM.

41. La deuxième proposition de coûts RD et CT modifiée comprend également, à l'article 7, un calendrier de mise en œuvre de la méthodologie. Il y est précisé que la proposition de coûts RD et CT sera mise en œuvre parallèlement à la proposition de coordination RD et CT.

42. La CREG accepte tant le numéro (7) du préambule et l'article 17 de la proposition de coordination RD et CT modifiée que le numéro (8) du préambule et l'article 7 de la proposition de coûts RD et CT modifiée, et est d'avis que les GRT *Channel* satisfont ainsi aux exigences de l'article 9, neuvième alinéa du règlement CACM.

⁹ Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité


4. DECISION

En application de l'article 9, septième alinéa, c) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et de tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité *Channel* d'une méthodologie commune modifiée pour le *redispatching* et les échanges de contrepartie coordonnés.

En application de l'article 9, septième alinéa, h) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et de tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité *Channel* d'une méthodologie modifiée pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie.

La présente décision de la CREG d'approuver ces propositions découle de la décision, adoptée à l'unanimité des autorités de régulation de la région de calcul de la capacité *Channel* par procédure de vote électronique le 22 janvier 2018, d'approuver la proposition RD et CT modifiée.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition relative à la méthodologie pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés élaborée par les GRT de la Région de Calcul de la Capacité Manche (Channel) conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Version française - 23 novembre 2018

Proposition de méthodologie commune pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie élaborée par les GRT de la Région de Calcul de la Capacité Manche (Channel) conformément à l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Version française - 23 novembre 2018

ANNEXE 2

Request for amendment by the Channel Regulatory Authorities to the proposals of the Channel TSOs for the coordinated redispatching and countertrading methodology and the redispatching and countertrading cost sharing methodology

Version anglaise - 21 septembre 2018

ANNEXE 3

Approval by the Channel Regulatory Authorities of the amended Channel TSOs' proposal for the coordinated redispatching and countertrading methodology and the redispatching and countertrading cost sharing methodology

Version anglaise - 22 janvier 2019

ANNEXE 4

Consultation Report of the Channel CCR TSOs' proposal for the Coordinated Redispatching and Countertrading Methodology in accordance with Article 35(1) of Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management

Version anglaise – 16 mars 2018